

**RÉPONSE DE LA FCEI À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4
DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À LA FCEI
DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA VENTE
DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – ÉTAPE D**

CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS

Références : (i) Pièce [C-FCEI-0175](#), p. 18;

(ii) Décision [D-2020-057](#), p. 119 et 120, par. 478 à 485.

Préambule :

(i)

Pour pouvoir être conclus sans approbation spécifique de la Régie, les contrats d'approvisionnement en GNR devraient rencontrer les conditions suivantes :

- 1) *Le coût moyen devrait être limité aux nouveaux approvisionnements, donc qui s'appliquerait indépendamment des approvisionnements en GNR déjà contractés par Énergir;*
- 2) *Pour les contrats d'approvisionnement en GNR d'une durée supérieure à deux ans, avoir été conclus dans le cadre d'un processus d'appels d'offres;*
- 3) *Les attributs environnementaux ne sont valorisés que par une modulation du paramètre de prix qui ne peut excéder la valeur moyenne qu'il est raisonnable d'espérer obtenir pour ces attributs sur la durée de vie du contrat;*
- 4) *Le caractère québécois des projets n'est valorisé que par une modulation du paramètre de prix et ne peut excéder 10 ¢/m³ incluant l'effet de la fonctionnalisation à Dawn;*
- 5) *Aucune valeur ne peut être accordée en lien avec la taille d'un projet;*
- 6) *Le prix moyen des nouveaux contrats demeure inférieur ou égal à 26 \$/GJ. Le prix du contrat est inférieur ou égal à 33 \$/GJ*

[nous soulignons]

(ii)

[478] La Régie note que l'ACEFQ et la FCEI, de manière subsidiaire pour cette dernière, recommandent que le portefeuille des contrats d'approvisionnement en GNR soit diversifié en terme de durée. La FCEI soutient qu'un engagement de long terme comporte des risques difficilement quantifiables et prévisibles dans un marché en émergence, ce qui motive sa position visant à limiter la durée du portefeuille d'approvisionnement en GNR dans son ensemble. L'ACIG considère que le critère de diversification est préférable à celui de durée maximale de 20 ans.

[479] Quoique, selon Énergir, des contrats de long terme lui permettent d'obtenir de meilleurs prix que des contrats de court terme, la Régie envisage une diversification du portefeuille en matière de durée des approvisionnements, laquelle permettrait vraisemblablement d'atténuer les risques à long terme.

[480] La Régie est d'avis qu'un portefeuille comportant une variété de contrats à durée fixe ou variable est préférable à un portefeuille composé principalement de contrats de long terme. Une telle diversification permettrait à Énergir de s'ajuster plus rapidement à l'évolution du marché du GNR, qui risque d'évoluer significativement dans le temps au fur et à mesure de sa maturation. Enfin, une telle diversification pourrait faciliter la prise en compte de la montée en charge de la production de GNR au Québec, répondant ainsi à l'un des principaux objectifs de la Politique énergétique en ce qui a trait au GNR.

[...]

[485] Par conséquent, tenant compte des conditions actuelles de marché, la Régie retient, dans le cadre de la présente étape, la caractéristique d'une durée maximale de 20 ans pour les contrats d'approvisionnement en GNR. Elle s'attend toutefois à ce qu'Énergir présente, lors de l'Étape D, une stratégie plus détaillée quant à la durée des contrats dans son portefeuille d'approvisionnement de GNR, pour combler la demande de la clientèle.

[nous soulignons]

Demande :

- 1.1 Veuillez préciser si les expressions « nouveaux contrats » ou « nouveaux approvisionnements » à la référence (i) réfèrent à tout contrat dont les caractéristiques n'auront pas déjà été approuvées par la Régie à la date de la décision sur l'Étape D ou à tout contrat signé après la date de la décision sur l'Étape D. Si la proposition de la FCEI renvoie à un autre cas de figure, veuillez élaborer.

Réponse :

La FCEI soumet que les deux interprétations sont valables. Toutefois, dans la mesure où l'un des objectifs de l'approbation de caractéristiques générales des contrats est d'alléger le traitement réglementaire des approvisionnements en GNR, la FCEI favorise la première interprétation, soit que les nouveaux contrats sont ceux qui n'auront pas été approuvés par la Régie à la date de la décision sur l'étape D.

Demande :

- 1.2 À la référence (i), la Régie constate que la FCEI ne fait pas de recommandation quant à la caractéristique relative à la durée des contrats. Considérant la référence (ii), veuillez préciser si la position de la FCEI à cet égard a évolué depuis la conclusion de l'Étape B du présent dossier. Veuillez élaborer.

Réponse :

La position de la FCEI a en effet évolué à cet égard. Dans le cadre de l'étape B, la proposition de la FCEI reposait sur son appréciation de trois risques : l'évolution des exigences réglementaires, de la demande et des perspectives de prix.

3.2. Durée

Énergir propose qu'un contrat dont la durée est égale ou inférieure à 20 ans ne requière pas d'approbation spécifique de la Régie. Elle soutient que des contrats de plus long terme favorisent des prix plus faibles.

La FCEI soumet que les contrats de long terme présentent aussi des risques plus élevés pour les clients en les engageant contractuellement pour une longue période sans garantie que les exigences réglementaires actuelles n'auront pas évoluées dans 20 ans, que les prix payés aujourd'hui seront toujours compétitifs, que les clients seront prêts à payer le coût du GNR plutôt que de se convertir à l'électricité ou à opter pour les achats directs, ou qu'ils seront intéressés par du GNR indifférencié quant à son origine et/ou dont la carboneutralité n'est pas garantie.

Selon la FCEI, il serait sage d'opter pour un ensemble de contrats de durées diverses afin de diversifier les échéances et de limiter le niveau d'engagement à long terme.

La FCEI recommande donc de restreindre la durée des contrats de sorte que l'ajout d'un contrat sans approbation spécifique de la Régie maintienne la durée résiduelle pondérée des contrats d'approvisionnement en GNR en deçà de 15 ans.

Eu égard aux exigences réglementaires, la FCEI estime que le contexte s'est depuis précisé au fil des décisions de la Régie, de l'accroissement des seuils réglementaires de livraison de GNR à 10 % à l'horizon 2030 et de l'obligation de consommation au Québec qui retire la possibilité de rencontrer l'obligation de livraison du GNR par autre chose que des livraisons aux consommateurs de gaz du Québec.

Ces facteurs, pris dans leur ensemble, ont comme conséquence que les perspectives sur la demande à long terme se sont raffermies selon la FCEI, bien qu'il demeure une certaine incertitude liée aux achats directs et dans une moindre mesure à la transition à la biénergie qui devrait toutefois s'opérer graduellement et de manière prévisible.

Quant à l'évolution future des prix, Énergir anticipe une croissance.

Dans l'ensemble, la FCEI anticipe à présent que la demande sera présente à long terme, mais qu'il persiste un risque sur les prix. Ce risque est toutefois bidirectionnel. Conclure des contrats à long terme immédiatement peut engendrer des pertes d'opportunités à meilleur coût plus tard comparativement à des contrats portant sur une période plus courte, mais l'inverse est également vrai.

Dans ce contexte, la FCEI estime que les bénéfices économiques des contrats à plus long terme (prix plus faibles) surpassent le bénéfice de la flexibilité additionnelle des contrats de court terme.

La FCEI ajoute que sa recommandation à l'Étape B portait sur une durée résiduelle pondérée de 15 ans ou moins ce qui laissait tout de même une place prépondérante aux contrats de longue durée. La FCEI évalue que même si Énergir ne devait conclure que des contrats de 20 ans à partir de maintenant, la durée moyenne pondérée du portefeuille de contrats devrait se situer entre 16 et 17 ans à partir de 2027 ce qui n'est somme toute pas si différent de sa recommandation de l'Étape B.

Demande :

1.3 Dans le cadre de la présente Étape du dossier, dans l'éventualité où la Régie conclut qu'un portefeuille comportant une variété de contrats à durée fixe ou variable demeure préférable à un portefeuille composé principalement de contrats de long terme, veuillez commenter la pertinence de l'option suivante :

- que la Régie approuve une durée maximale de 20 ans et lie la caractéristique de prix maximal à celle de la durée, par exemple, un prix de 15 \$₂₀₁₉/GJ ou moins à une durée maximale de 20 ans; un prix de 18 \$₂₀₁₉/GJ pour des contrats d'une durée maximale de 10 ans et 30 \$₂₀₁₉/GJ pour des contrats d'une durée maximale de 5 ans.

Réponse :

Advenant que la Régie en arrive à la conclusion qu'un portefeuille comprenant des contrats présentant une diversité d'échéance et considérant la relation apparente entre le prix et la durée des contrats, il pourrait être raisonnable d'appliquer le modèle proposé par la Régie.

Cela dit, la FCEI note que le constat d'Énergir sur la relation entre durée et prix découle surtout de l'analyse des soumissions obtenues dans le cadre d'appels d'offres, en lien avec des installations à construire¹. La FCEI n'est pas en mesure de commenter si ce constat peut être généralisé aux projets qui sont déjà en opération. Si ce n'est pas le cas, une relation inverse entre le prix et la durée pourrait ne pas être adaptée à la dynamique globale du marché.

¹ B-0723, p. 6, Tableau 1.